Aides à l'embauche en contrat d'apprentissage Année 2026

CCI FRANCE

Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage
Contrats conclus depuis le 01/01/2026 jusqu'au 07/03/2026 inclus

Entreprises de moins de 250 salaries	Entreprises de 250 salariés et plus
5 000 € : niveau 3 ou 4 (6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap) Exception dans les territoires d'outre-mer 5 000 € : niveau 3, 4 **et** **5** (6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap)	Néant : quelque soit le niveau préparé

sources : code du travail (Articles L6243-1, articles D6243-1 à D6243-5, D6522-1 à D6522-3)

Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage
Contrats conclus depuis le 08/03/2026 inclus jusqu'au 31/12/2026 inclus

Entreprises de moins de 250 salariés	Entreprises de 250 salariés et plus
5 000 € : niveau 3 ou 4 (6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap) • Exception dans les territoires d'outre-mer 5 000 € : niveau 3, 4 **et 5** (6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap)	2 000 € : niveau 3 ou 4 (6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap)
4 500 € : niveau 5 (6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap) *! exception ci-dessus pour l'outre mer*	1 500 € : niveau 5 (6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap)
2 000 € : niveau 6 & 7 (6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap) • également pour les territoires d'outre-mer	750 € : niveau 6 ou 7 (6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap)

sources : code du travail (Articles L6243-1, articles D6243-1 à D6243-5, D6522-1 à D6522-3), décret n° 2026-168 du 6 mars 2026 relatif à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis ici

CCI FRANCE

Quelle que soit la date de conclusion du contrat d'apprentissage

L'aide est attribuée au titre de la **première année d'exécution du CA**

La **transmission du contrat par l'employeur à l' OPCO** doit avoir lieu au plus tard 6 mois après sa conclusion

L'employeur **ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'embauche d'apprenti** au titre d'un CA précédemment conclu entre un **même employeur et un même apprenti pour la même certification** professionnelle

Lorsque la durée de contrat est inférieure à un an, le montant de l'aide pour le premier mois et le dernier mois du contrat est calculé au prorata temporis du nombre de jours couverts par ce contrat pour les mois considérés

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du jour suivant la date de fin du contrat,

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

Sources : code du travail (Articles L6243-1, articles D6243-1 à D6243-5, D6522-1 à D6522-3), décret n° 2026-168 du 6 mars 2026 relatif à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis ici